

## COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

### Règlement du tirage au sort des habitants

#### *Preamble*

Rodez agglomération a délibéré le 10 juillet 2020 pour créer un Comité des Partenaires de la Mobilité.

La loi n° 2021-1104 en date du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier les dispositions du Code des transports, notamment en ce qui concerne la composition du comité des partenaires de la mobilité.

Désormais, cette instance doit associer des habitants de l'agglomération, préalablement tirés au sort par la collectivité.

Le présent règlement a donc pour objet de définir les conditions et les modalités du tirage au sort de **deux (2) habitants** invités à siéger au Comité des Partenaires de la Mobilité pour la durée du mandat électoral, soit 6 ans.

#### ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le Service Mobilité et Infrastructures de Transport de Rodez agglomération, dont le siège social est situé 17 rue Aristide Briand - CS 53531 - 12035 Rodez Cedex 9, organise le tirage au sort de deux (2) habitants résidents du territoire de Rodez agglomération, pour intégrer le Comité des Partenaires de la Mobilité.

La campagne d'appel à candidatures est ouverte du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2026.

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le tirage au sort est ouvert à toute personne physique majeure âgée de plus de dix-huit ans, résidant dans l'une des 8 communes de Rodez agglomération, à l'exception des agents permanents du Pôle Développement Urbain, Aménagement du Territoire et Patrimoine Culturel de Rodez agglomération, des membres déjà nommés dans le présent Comité des Partenaires de la Mobilité et des membres du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes.

Les communes considérées sont les suivantes : Druelle-Balsac, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès.

La participation est strictement nominative : le participant ne peut en aucun cas participer pour le compte d'autres participants.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION**

La participation à ce tirage au sort est gratuite et la participation au Comité des Partenaires de la Mobilité ne donnera lieu à aucune rémunération de quelque nature que ce soit, ni à aucun remboursement d'éventuels frais. En cas d'annulation ou de report d'une séance du Comité des Partenaires, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Le candidat devra se rendre disponible pour participer au Comité des Partenaires, à minima deux fois par an.

Afin de poser sa candidature, toute personne intéressée devra compléter et signer, pendant la durée visée à l'article 1, un formulaire disponible sur le site internet de Rodez agglomération <https://www.rodezagglo.fr/agglo/mobilites/> ou à retirer en version papier au siège de Rodez agglomération.

Le candidat devra remplir le bulletin en indiquant ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse email. (Un bulletin par candidat.)

Le bulletin sera à glisser dans une urne prévue à cet effet, installée à l'Hôtel d'agglomération, 17 rue Aristide Briand - 12000 Rodez, aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 (excepté le vendredi : fermeture à 17h00).

Toute inscription incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement et/ou comportant des informations inexactes ne pourra pas être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Enfin, toute participation devra être loyale : il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier le dispositif de tirage au sort proposés, notamment afin d'en modifier les résultats.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE TIRAGE AU SORT**

Un tirage au sort sera effectué parmi les candidatures reçues, par le (la) Président(e) ou son représentant en la personne du (ou de la) Vice-président(e) en charge des mobilités.

Deux (2) habitants, un homme et une femme, seront tirés au sort et contactés par email et/ou par courrier postal dans un délai de deux semaines à compter du tirage au sort, grâce aux coordonnées renseignées dans le formulaire de participation.

Les candidats retenus autorisent toutes les vérifications nécessaires de leur identité, avec présentation d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité) et d'un justificatif de domicile. Toute fausse déclaration d'identité entraînera l'annulation de la participation au tirage au sort et, en conséquence, la nullité de la nomination au Comité des Partenaires de la Mobilité.

Les candidats non retenus seront classés par ordre du tirage au sort et pourront constituer une liste de suppléants par genre (homme et femme) en cas de désistement.

Si le nombre de candidatures devait être insuffisant pour pourvoir les deux sièges à attribuer, le(s) siège(s) sera(ont) déclaré(s) vacant(s) et ne seront pas pourvu(s).

### **ARTICLE 5 : CONVOCATION AU COMITE DES PARTENAIRES**

Les deux (2) habitants tirés au sort seront convoqués aux réunions du Comité des Partenaires de la Mobilité, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur nomination est faite pour la durée du mandat des membres du Comité des Partenaires de la Mobilité et n'excèdera pas la durée de la mandature en cours.

## **ARTICLE 6 : ACCEPTATION ET DEPOT DU REGLEMENT**

La participation au tirage au sort implique l'acceptation entière et sans réserve des clauses du présent règlement.

Le présent règlement est accessible durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2026 sur le site internet [www.rodezagglo.fr](http://www.rodezagglo.fr) et demeure annexé, à la délibération du Conseil de communauté en date du 22 avril 2026.

## **ARTICLE 7 : CONNEXION ET UTILISATION**

La participation au tirage au sort implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

Rodez agglomération décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation du smartphone ou de la tablette tactile, de l'accès à internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique.

## **ARTICLE 8 : LITIGES ET RESPONSABILITES**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Rodez agglomération se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier, de réfuter, d'annuler le présent tirage au sort si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La participation au tirage au sort implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, dans son intégralité, dans sa version en vigueur au moment de la participation. Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement étaient déclarées nulles ou non avenues, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification immédiate du participant. Toutefois, en cas de questions ou commentaires relatifs à l'organisation du tirage au sort, son règlement ou en cas de contestation, les participants peuvent s'adresser, dès parution du règlement et jusqu'à un mois après le tirage au sort à :

**Rodez agglomération**  
**Service Mobilité et Infrastructures de Transport**  
**17 rue Aristide Briand**  
**CS 53531**  
**12035 Rodez Cedex 9**

Tout litige né du fait de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent règlement sera soumis, à défaut d'une résolution amiable entre les parties, aux tribunaux compétents du lieu du siège de Rodez agglomération.

## **ARTICLE 9 : INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Des données à caractère personnel seront collectées dans le cadre du tirage au sort prévu pour élire des usagers au Comité des Partenaires de la Mobilité (L1231-5 du code des transports).

Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données ne peuvent être traitées que par le Service Mobilité et Infrastructures de Transport de Rodez agglomération, dans le cadre du tirage au sort conformément au présent règlement et en cas de désistement en cours de mandat de l'un ou des deux candidats tirés au sort.

Ces données seront conservées pendant toute la durée du mandat électoral en vigueur jusqu'au renouvellement du Comité des Partenaires de la Mobilité. Après cette date, elles ne pourront faire l'objet d'aucun archivage.

Rodez agglomération a nommé un délégué à la protection des données, joignable à l'adresse email suivante : [rgpd@rodezagglo.fr](mailto:rgpd@rodezagglo.fr).

Il est possible d'exercer auprès de lui un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition et de rectification aux données collectées dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en précisant l'objet de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, il est également possible de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS, ou sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

\* \*